



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai fixé
pour le dépôt des réponses aux observations dans le cadre de la procédure en
réparation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

M. Pieter de Baan (Fonds au profit des victimes)

Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice (LIPADHOJ)

Organisation des Nations Unies

Queen's University Belfast's Human Rights Centre and University of Ulster's

Transitional Justice Institute

Redress Trust

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 1^{er} avril 2015, la Chambre a invité les parties et les participants à déposer des observations sur les principes et procédures de réparations au plus tard le 30 avril 2015 et a fixé au 29 mai 2015 le délai pour le dépôt de toute réponse¹.
2. Le même jour, la Chambre a autorisé la participation de *Redress Trust, Queen's University Belfast's Human Rights Centre et University of Ulster's Transitional Justice Institute*, de l'ONG Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice (« la LIPADHOJ ») ainsi que de l'Organisation des Nations Unies (« les Nations Unies »), et les a invités à déposer leurs observations au plus tard le 30 avril 2015. La Chambre a également invité les parties et les participants à déposer toute réponse avant le 29 mai 2015².
3. Le 24 avril 2015, la Chambre a accordé une prorogation du délai fixé pour la soumission des observations des parties et participants jusqu'au 15 mai 2015 et ordonné à la Défense, au Représentant légal des victimes et au Greffe de déposer toute réponse consolidée à ces observations au plus tard le 12 juin 2015³. Le même jour, la Chambre a également fait droit à une requête des Nations Unies et les a invitées ainsi que *Redress Trust, Queen's University Belfast's Human Rights Centre et University of Ulster's Transitional Justice Institute* et la LIPADHOJ à déposer leurs observations au plus tard le 15 mai 2015. Dans la même décision, la Chambre a

¹ Ordonnance enjoignant les parties et les participants à déposer des observations pour la procédure en réparation, 1^{er} avril 2015, ICC-01/04-01/07-3532.

² Ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut, 1^{er} avril 2015, ICC-01/04-01/07-3533-Red.

³ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure en réparation, 24 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3541. Voir aussi, *Request by the Board of Directors for extension of time to submit Observations on Reparations Procedure*, 22 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3539.

aussi ordonné aux parties et aux participants de déposer toute réponse consolidée aux observations au plus tard le 12 juin 2015⁴.

4. Le 10 juin 2015, l'équipe de défense de M. Katanga (« la Défense ») a déposé une demande urgente visant à proroger le délai fixé pour la soumission de ses réponses consolidées aux observations⁵. Dans sa requête, la Défense soumet qu'en raison de circonstances imprévisibles, le conseil principal n'est pas en mesure de superviser la finalisation des écritures pour le délai initialement fixé⁶. La Défense demande ainsi à la Chambre une prorogation du délai jusqu'au 15 juin 2015⁷.
5. La Chambre rappelle qu'au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre ne peut proroger un délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté. En l'espèce, la Chambre considère qu'il existe un motif valable de proroger le délai fixé pour le dépôt de la réponse consolidée de la Défense aux observations jusqu'au 16 juin 2015.
6. Dans ces circonstances, la Chambre est également de l'avis que cette prorogation doit être accordée aux autres parties et participants.

⁴ Décision relative à la requête des Nations Unies aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure en réparation, 24 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3542.

⁵ *Urgent Defence Request for an Extension of Time*, 10 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3560.

⁶ *Urgent Defence Request for an Extension of Time*, 10 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3560, para. 5.

⁷ *Urgent Defence Request for an Extension of Time*, 10 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3560, para. 4.

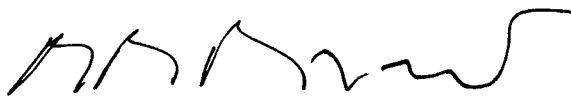
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE,

FAIT DROIT à la Requête ;

ORDONNE à la Défense, au Représentant légal et au Greffe de déposer leurs réponses consolidées aux observations des parties et participants au plus tard le 16 juin 2015 à 16 heures ;

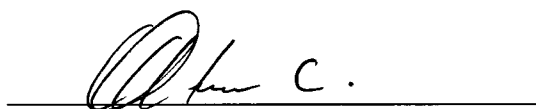
ORDONNE aux parties et participants de déposer toute réponse consolidée aux observations de *Redress Trust, Queen's University Belfast's Human Rights Centre et University of Ulster's Transitional Justice Institute*, de la LIPADHOJ ainsi que des Nations Unies au plus tard le 16 juin 2015 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

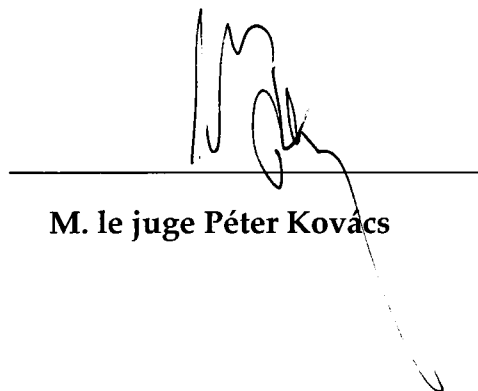


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 12 juin 2015

À La Haye (Pays-Bas)